



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEA/2022-37
portant fixation des cours moyens du vin
servant pour le calcul du prix des fermages viticoles**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 ;

VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 portant application du statut du fermage dans le département de l'Yonne ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 13 juillet 2022 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN en tant que Préfet de l'Yonne ;

SUR proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 sont fixés comme suit :

APPELLATIONS	PRIX de l'HECTOLITRE en euros
CHABLIS GRAND CRU	1634
CHABLIS 1 ^{ER} CRU	853
CHABLIS	488
PETIT CHABLIS	389
BOURGOGNE BLANC	226
BOURGOGNE ALIGOTÉ	229
SAINT BRIS	224
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE BLANC	172
IRANCY	418
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	306
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	182
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE ROUGE	158
CRÉMANT DE BOURGOGNE	171
VÉZELAY	299

Fait à Auxerre, le 29 AOUT 2022

Le Préfet, M. Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr